



PETIT  
**JOURNAL DE LYON**

ADMINISTRATION

**M. VA-DE-TRAVERS**

Directeur

**DU TAILLIS**

EX...., ADMINISTRATEUR EN CHEF

Nota. — La caisse ne lui sera jamais confiée.

**MAUVAISCOMPTE**

CAISSIER

Chargé de recevoir, il lui est défendu de payer.

**DUBATON**

DIT FORTE-ECHINE

Garçon de peine, chargé de la réception des lecteurs mécontents.

Paraissant les Jeudis et Dimanches

Aussi peu littéraire qu'amusant

**ENTIÈREMENT RÉDIGÉ PAR DES OIES**

ET DES HOMMES DE PLUME

*On est prié de tout affranchir, même les billets de mille.*

DÉPÔTS CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.

RÉDACTION

**L'AHURI**

Homme d'infiniment d'esprit

RÉDACTEUR EN CHEF

**BON-BEC**

Plume fine et acérée

CHRONIQUEUR

**LA LANTERNE**

Homme très éclairé

CHARGÉ DU SERVICE DE NUIT

**DESCISEAUX**

DIT COUPE - TOUJOURS

Grande inutilité

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

Bureau pour la réception de la Correspondance et pour la distribution du journal : à l'imprimerie, rue Lafond, 10, à Lyon.

Propriétaire-gérant : L. LABASSET.

BULLETIN

Oasis de Cha-ra-bar-ra, campement des Bou-ri-ko.  
9<sup>e</sup> jour de la fête du grand Bairam.

Le grand EL-JY continue en ces termes :

« Ils ne m'ont pas compris. Ma prose majestueuse et imagée, mes tartines quotidiennes, — confectionnées cependant avec ce que je trouvais de mieux dans toutes les feuilles du jour, — rien n'a pu les tirer de la fatale erreur dans laquelle ils étaient plongés.

« J'ai alors eu recours à mes ciseaux, j'ai taillé, coupé, rogné dans tous les auteurs qui ont passé sous ma main ; j'ai entassé Pélion sur Ossa ; je me suis consummé en veilles laborieuses : tous mes efforts ont été inutiles.

« Et cependant, ma voix se faisait entendre jusqu'à l'oreille du grand Chef qui règne sur nos contrées. Jeune et inexpérimenté, j'ai eu la gloire de sauver mon pays par mes sages conseils. Je dois dire cependant que lorsque je conseillais la guerre, on faisait la paix ; lorsque je prêchais des économies, on faisait de nouvelles dépenses ; lorsque je désirais la conquête de nouveaux royaumes, on reserrait les liens de l'amitié par de nouveaux traités.

« Et les insensés ne m'ont pas compris ! Si mes avis eussent été suivis, ils auraient entraîné les plus épouvantables catastrophes. Les personnes qui entouraient le grand Chef, redoutant en ma personne un rival dangereux, ont agi précisément dans un sens contraire à

« mes intentions. Ils ont réussi, il est vrai, mais le hasard seul a servi leurs combinaisons, et le hasard seul m'a renversé du piédestal où m'avait élevé mon génie.

« Mon rôle était achevé. Nouveau Décius je n'avais plus qu'à me précipiter dans le gouffre que j'avais moi-même creusé sous mes pieds. — Mais j'ai voulu jouir de ma victoire.

« J'ai dit victoire, et je maintiens le mot. Profond politique, j'avais compris que ma valeur personnelle me créerait de nombreux ennemis. Je me suis donc fait ce que l'on appelle l'avocat du diable et j'ai eu la joie immense de voir triompher les principes que j'avais attaqués et tomber ceux que j'avais défendus !

« Maintenant ma mission est remplie. je n'aspire plus qu'à un glorieux repos justement mérité. Mais je veux être encore utile à ma patrie ; je le répète, je pardonne à mes adversaires ; et, comme preuve de complète réconciliation, je demande à combattre dans leurs rangs. »

L'Ahuri, Bon-Bec et Desciseaux ne semblent pas précisément enthousiasmés de cette proposition ; un regard du grand Génie les réduit au silence, puis il félicite le grand EL-JY de sa magnanimité.

« Bien, mon fils bien-aimé ! Le généreux pardon que tu accordes à tes Zoïles me fait comprendre que tu n'as pas oublié ce que tu n'as jamais appris.

« Giaours !  
« Je remets entre vos mains mon élève adoré. Suivez son exemple et ses conseils. Avec

« son aide, la feuille de chou que vous avez fondue ne péricitera jamais. Ma bénédiction et mes vœux l'accompagnent ; mais redoutez ma colère si vous venez à enfreindre mes ordres à l'avenir.

Un instant après, l'Ahuri, Bon-Bec, Desciseaux et le grand EL-JY traversaient l'espace, transportés par l'ange Ariel, qui les déposa sans encombre au lieu ordinaire des séances du conseil d'administration du PETIT JOURNAL DE LYON.

On comprend facilement l'étonnement des autres membres de la Société, en voyant leurs amis en compagnie de leur adversaire déclaré. En deux mots, l'Ahuri les mit au courant des menaces du grand Génie. Chacun s'inclina devant l'ordre reçu et le grand EL-JY fut invité à prendre part aux travaux.

On ne tarda pas à se féliciter de ce renfort inattendu. En moins d'un quart-d'heure, dix feuilles politiques mutilées gisaient sur le sol, les parties qu'il en avait détachées avaient été soigneusement collées avec des pains à cacheter sur une foule de feuilles blanches, qui furent immédiatement envoyées à l'imprimerie.

Alors, le grand EL-JY nous contempla avec un légitime orgueil en s'écriant :

« C'est ainsi que se fait un grand journal ! »

Bien qu'elle nous soit imposée, croyez bien chers lecteurs, que nous saurons nous passer de cette trop expéditive collaboration.

Pour la rédaction,  
L'AHURI.

CHRONIQUE

On annonce comme certaine, pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain, la nomination de M. le général de division Montauban, comte de Palikao, sénateur, commandant en chef le quatrième corps d'armée, à la dignité de Maréchal de France. C'est avec satisfaction que le public Lyonnais accueillera cette nomination, juste récompense d'une carrière militaire des mieux remplies, car M. le comte de Palikao a acquis tous ses grades à la suite d'une action d'éclat.

—

Les réceptions faites au château de Compiègne ne sauraient distraire l'Empereur de ses occupations habituelles. L'expédition des affaires s'y fait avec la même régularité qu'à Paris, et S. M., grâce à son activité prodigieuse, trouve encore assez de temps à consacrer à l'accomplissement de bonnes actions, qui honoreront même un simple particulier. La semaine dernière, il se rendait dans le parc, en compagnie des officiers d'ordonnance et de service, et se livrait au plaisir d'une chasse impromptue. Pendant la halte du déjeuner son attention fut attirée par un jeune garçon, qui, placé entre deux arbres, examinait avec la curiosité craintive de l'enfance ce qui se passait autour de lui.

Il fut répondu, aux informations prise par l'Empereur, que cet enfant et sa sœur, placée à ses côtés, appartenaient à une nombreuse famille, que le père élevait péniblement. L'Empereur était arrivé à la fin de son repas, il prit deux poires qu'il porta lui-même aux enfants ébahis. Mais comme deux poires sont une maigre pitance pour une nombreuse famille, S. M. fouilla dans son gilet où il ne put trouver que deux pièces d'or. En véritable prodigue, il avait déjà épuisé sa monnaie de poche; heureusement, il put compléter une somme assez ronde en empruntant à ses compagnons de chasse, qui s'empressèrent de concourir pour leur propre compte à cet acte de bienfaisance.

On nous prie d'annoncer qu'à l'occasion de la réunion annuelle des sauveteurs médaillés de la Seine, qui aura lieu à Paris, lundi 18 courant, MM. les médaillés du département du Rhône, qui voudraient assister à cette réunion, peuvent se procurer des billets de chemin de fer.

FEUILLETON DU PETIT JOURNAL DE LYON

L'AS-DE-CARREAU

Revue militaire rétrospective inédite (1).

PAR M. NEIRPYC.

(Suite).

Les rasades se succèdent avec rapidité. Le vieux soldat que le sort n'avait pas favorisé d'un diner en ville, se rattrape sur le pain de munition et le brioche de la cantine.

Il professe aussi dans cette circonstance un amour démesuré pour le saucisson à l'ail, qu'il partage fraternellement avec son amphytrion.

Parfois même il arrive au conscrit de demander un condiment, vulgairement connu sous le nom de moutarde.

Nous passons sous silence, — et pour cause, — la réponse habituelle de la cantinière à cette demande aussi saugrenue qu'indiscrette.

Trois coups de baguette cadencés font retentir la caisse du tambour de gardé à la police. C'est le signal de la fermeture des cantines. Chacun défile vivement, mais

(1) Reproduction et traduction interdites.

fer, aller et retour, à prix réduits, chez M. le vice-président de la société du Rhône.

M. Percy, receveur municipal, à Semur, vient de mettre à la disposition de ses concitoyens, et leur offre en lecture, sa bibliothèque, composée d'environ douze cents volumes de morale, science, poésie, littérature, histoire, voyages, etc. — Les divers ouvrages composant cette bibliothèque seront mis à la disposition de tous les lecteurs qui en feront la demande, pour être emportés à domicile. — C'est avec une vive satisfaction que nous verrions suivre cet exemple par les propriétaires de bibliothèques de notre cité. Cet intelligent usage de la propriété intellectuelle mérite certainement d'avoir des imitateurs. — En portant ce fait à la connaissance de nos lecteurs nous espérons que quelques-uns d'entre eux prendront l'initiative de mettre les ouvrages qu'ils possèdent à la disposition de la classe ouvrière, à laquelle un labeur presque incessant ne laisse pas le loisir de fréquenter les bibliothèques publiques.

A sa dernière session, la cour d'Assises du Rhône avait à prononcer sur les faits imputés à un nommé Adeny, déjà condamné correctionnellement quatorze fois, sous ce nom. — Pour échapper à la surveillance de la haute police à laquelle il était soumis, Adeny avait jugé à propos de se faire nommer Chabert. — Fidèle à ses traditions de vagabondage il fut encore condamné deux fois sous cette nouvelle dénomination, qu'il s'était appropriée à l'aide d'un livret qu'il prétendait avoir trouvé. — Le titulaire de cette pièce fut connu et Adeny, traduit en Cour d'Assises, pour avoir fait sciemment usage d'une pièce fautive, destinée à lui créer une fautive identité. — Acquitté par la Cour d'Assises, il fut maintenu en état d'arrestation, sur les réquisitions du ministère public, sous la prévention de rupture de ban.

Traduit devant le tribunal correctionnel, Adeny, déclaré coupable de ce dernier délit, — le tribunal lui tenant compte de la longue détention préventive qu'il a subie, — a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens.

LES INVENTEURS LYONNAIS

M. PLINOSSIER

Inventeur de l'eau, dite *Mexicaine*, pour la destruc-

tion des insectes, M. Plinossier a cru découvrir dans les ingrédients dont se compose cette eau un pré-ervatif contre le choléra. A une demande qu'il a adressée à S. M. l'Empereur, pour obtenir que cette préparation fut soumise à l'examen des hommes de l'art, S. E. monsieur le Ministre de l'Agriculture et du commerce a fait la réponse suivante :

« Monsieur, dans une supplique que vous avez adressée à Sa Majesté, et qui m'a été renvoyée comme se rattachant aux attributions de mon ministère, vous annoncez être l'inventeur d'un insecticide liquide que vous proposez pour la guérison de diverses maladies, entre autres celle du choléra, et vous demandez que votre proposition soit soumise à une commission spéciale pour en faire reconnaître les propriétés curatives.

« Les lois et règlements qui régissent l'exercice de la médecine et de la pharmacie ont établi le mode à suivre en semblable circonstance. Si vous voulez me faire parvenir, avec des échantillons, la recette complète et détaillée de votre préparation, je soumettrai le tout à l'examen de l'Académie Impériale de médecine, conseil légal du Gouvernement en pareille matière, et, suivant l'avis de cette compagnie savante, j'examinerai s'il y aurait lieu de faire à votre préparation l'application favorable des décrets du 18 août 1860 ou du 3 mai 1850, relatifs aux remèdes qui seraient reconnus nouveaux et utiles.

LE MINISTRE  
de l'Agriculture, du Commerce  
et des Travaux publics.

ARMAND BÉHIC.

M. Plinossier a adressé à Sa Majesté les échantillons de la recette dont il est l'inventeur. M. le Ministre les a fait transmettre à l'Académie impériale de médecine et attend les conclusions du rapport qu'il a demandé sur ce sujet. Notre incompetence en semblable matière nous impose le silence le plus absolu, mais nous serions extrêmement satisfait, s'il pouvait être donné à un enfant de notre cité d'être l'auteur d'une aussi précieuse découverte.

A ce premier réveil commence réellement la vie militaire du conscrit. Son camarade de lit a pour consigne de lui apprendre ce qu'il doit faire au réveil, savoir :

Se lever au roulement, découvrir son lit pendant un quart d'heure, et offrir la goutte à son mentor.

Une première visite matinale est faite à la cantine. Le conscrit, se rendant à de sages conseils, a invité son caporal d'escouade et le caporal de chambrée.

Le caporal d'escouade exerce sur lui une autorité directe, qui n'a de bornes que celles prescrites par le règlement; le caporal de chambrée a une autorité plus considérable encore, puisque le caporal d'escouade est soumis à son commandement, étant moins ancien en grade que lui.

Si le conscrit a du tact, il évite avec soin d'exciter la jalousie de ses supérieurs en invitant l'un et en évitant l'autre. L'invité est un allié, il est vrai, mais l'évité, blessé dans son amour propre, devient un ennemi avec lequel il peut avoir trop souvent à compter.

S'il a quelques notions des usages militaires, il sait bientôt se mettre à l'abri de cette dépendance gênante, en se réfugiant sous l'égide du sergent de semaine ou de la subdivision dont il fait partie, en l'invitant à prendre part à l'absorption de la goutte matinale.

Le sous-officier, touché de la prévenance du jeune conscrit, lui accorde immédiatement sa protection. Avec

non sans se munir de liquide et de nouvelles provisions de bouche qui sont transportées à la chambre commune.

Là, les nouveaux amis recommencent à boire et à manger, jusqu'à ce qu'un roulement prolongé se fasse entendre. Dix heures sonnent, c'est l'ordre d'éteindre les lumières dans toute la caserne; c'est ce que le règlement désigne sous la dénomination de *batterie de l'extinction des feux*, et que le soldat appelle plus prosaïquement le *roulement des chandelles*.

II

LE RÉVEIL.

La première nuit s'est écoulée assez agitée. On ne s'est endormi que très-tard; les fumées du vin, longues à se dissiper, avaient délié les langues outre mesure, et souvent le caporal de chambrée s'était vu dans la nécessité d'interposer son autorité pour ramener le calme et obtenir le silence absolu prescrit par le règlement.

Cinq heures sonnent. La diane donne le signal du réveil, et au commandement : tout le monde debout! chacun s'empresse d'exécuter cet ordre avec une lenteur calculée.

Mais une voix se fait entendre; c'est le sergent de semaine qui vient s'informer s'il n'y a rien de nouveau, prendre le nom des hommes malades, et reconnaître si personne n'a découché. Les retardataires, à sa vue, s'empressent de se mettre sur pied.

REVUE COMIQUE DES JOURNAUX

Depuis quelque temps le *Petit Journal* ne nous parvient qu'à l'état de rébas. En vain cherchons-nous à grappiller dans cette feuille afin d'y découper un remplissage, pour le cas où nous serions à court de copie; en vain cherchons-nous à pouvoir lire couramment les péripéties de sa *Rocambolade*, — tous nos efforts viennent se briser contre une difficulté d'une extrême simplicité.

Le *Petit Journal* est tout bonnement illisible... et souvent incomplet. Quelques numéros sont privés du titre, qui a été brutalement décapité; — d'autres paraissent avoir été soumis deux fois à l'action de la presse pour la même page; — d'autres encore sont imprimés dans le sens diagonal de la feuille; — d'autres enfin...

Mais assez de récriminations. Quoique l'on dise et quoique l'on fasse, nous serons forcés de tout supporter en silence et sans murmurer; car, par le temps qui court, nous sommes obligés de courber la tête sous la toute-puissance du plus fort de par ses écus.

La *Rocambolade* de monsieur le vicomte Ponson du Terrail, est plus facile à digérer que le sans-gêne avec lequel M. le directeur du *Petit Journal* traite ses bénins abonnés. Mais, la vogue est la vogue! et puis la rédaction est plutôt une affaire de ciseaux que de littérature! La copie ne saurait lui faire défaut; Mathieu Lansberg, l'encyclopédiana, les grands, les moyens, les petits journaux, de toutes couleurs et de toutes provenances, sont mis à contribution. Ce qui serait excusable si le *Petit Journal* indiquait les auteurs des articles qu'il s'approprie, après les avoir habillés à sa façon.

Cependant le *Petit Journal* est assez riche pour ne servir à ses lecteurs que des rédactions inédites. Parmi ses rédacteurs, il en est un qui *Trime assez*...

Mais le *Petit Journal* est un grand seigneur et nous sommes vilains, vilains, très-vilains.

Son frère cadet, qui à sa naissance était déjà plus grand que lui, se distingue par la beauté des caractères de son impression. Mais, la rédaction... hélas! Quelle compilation indigeste de tous les anas connus!

Nous voulons parler du *Soleil*, et nous ne citerons qu'un exemple. Dans son numéro 26, sous la rubrique: *La montre, aventure de mer*, le signataire de cet article,

L. H., après avoir copié servilement la narration du naufrage de la *Méduse*, et fait promener le lecteur sur toutes les mers connues, signale un américain qui se trouvant à bord d'un navire naufragé, après avoir échappé au sinistre, retrouve entre les mains d'un passager une montre à laquelle il tenait beaucoup. Cent cinquante lignes sont consacrées à cet exposé, — une véritable débauche de copie, — pour arriver à cette conclusion: « Le diable vous emporte, vous avez cassé le verre, dit l'américain d'un air rébarbatif et d'un ton irrité », à celui qui lui rendait la montre qu'il croyait perdue.

Nous avons lu cette prétendue nouveauté dans l'almanach de Nancy de 1839.

Après tout, cependant, il faut convenir qu'il y en a bien pour deux sous.

Mais revenons au *Petit Journal*, qui prône si admirablement son cadet. Nous allons faire comme lui et suivre l'exemple qu'il nous a donné. Aussi, engageons nous instamment nos lecteurs à se livrer à un abonnement acharné à *La Lanterne Magique*, journal illustré, paraissant tous les dimanches, orné de gravures et de texte dits aux hommes de lettres et aux dessinateurs les plus habiles et les plus spirituels de notre grande cité. Cependant, pour nous conformer au précepte de l'Evangile: charité bien ordonnée, commence par soi-même, nous faisons humblement remarquer que nous ne serions nullement fâchés de voir notre *Petit Journal de Lyon* se tirer à 50.000 exemplaires.

DESCISEAUX.

CANCANS

Un aimable vaurien se distinguait par son agilité et son extrême bonne volonté au dernier incendie qui vient d'avoir lieu aux Brotteaux. A chaque instant il changeait de place et prenait un nouveau poste, où il faisait plus de bruit que de travail. — Ses allures avaient fixé l'attention d'un sergent de ville, qui le saisit au moment où il s'emparait de la montre d'un de ses voisins.

— Ah! je t'y prends drôle! que fais-tu là?

— Ce que je fais?... ce que fais? Tiens, je fais la chaîne, donc!

— Dis donc plutôt la montre, répliqua l'agent de l'autorité, qui s'empressa de le conduire en lieu de sûreté.

dans sa précipitation, quelque pauvre diable, culbuté par ses camarades, aille mesurer la terre en brisant sa gamelle. Cela s'appelle, au propre comme au figuré, se casser le ventre et celui de ses amis.

Il rentre honteux à la chambre, ayant eu le soin de réennir les six portions de viande qu'il a placées sur une feuille de chou et qu'il offre à ses camarades de gamelle. Ceux-ci l'accablent d'injures et de malédictions. Le caporal lui afflige deux jours de consigne, et chacun des membres de cette société coopérative de la gamelle brisée, cherche à se faire admettre comme septième à une autre, où il est toujours le bienvenu.

Cette première soupe est le premier coup de feu du conscrit. C'est à lui de choisir du premier coup d'œil, dès que la gamelle est posée à terre, parmi les six portions, celle qui lui convient le mieux, sans avoir l'air de l'avoir remarquée.

Il doit éviter avec soin d'y porter la cuillère avant son tour, et, s'il est bien élevé, ne pas craindre d'inviter ses camarades de gamelle à venir arroser leur portion à la cantine.

Dans ce cas, il ne doit jamais négliger d'offrir la même politesse au caporal de semaine, — s'il se trouve dans la même chambre; — car il serait immédiatement arrêté dans la réalisation de son rêve pantagruélique par l'ordre de se rendre à la corvée de quartier.

M. X... plaidait pour un garnement de la pire espèce. Espérant attendrir les jurés, il fait l'odyssée de son malheureux client, qui serait toujours resté hennête homme, si la misère ne l'avait pas poussé au vol. — « Sa vie n'a été qu'un long tissu de souffrance! Orphelin, déjà il était nu et sans pain; adulte, les prisons ont constamment abrité sa tête. On ne saurait condamner avec sévérité un malheureux qui a vu s'accumuler sur lui toutes les fureurs de la fatalité... — L'avocat allait continuer, mais il est interrompu en ces termes par son malheureux client, qui lui dit, en lui posant la main sur l'épaule :

— Eh! vous allez trop loin; vrai, ma parole, je ne croyais pas avoir souffert autant que ça!

On lit sur une enseigne, à Lyon :

A la vertu. X... fabricant de chaussettes en véritable peau de chien.

Où diable la vertu va-t-elle s'afficher!

Sous le pont de la Guillotière :

Un jeune voyou est appréhendé au corps par un sergent de ville, en état de flagrant délit de vagabondage.

Il est trouvé nanti d'une clef.

— Est-ce la clef de votre chambre? lui demande le sergent.

— La clef de ma chambre! s'écrie avec indignation le Gavroche lyonnais,.... vous savez bien que je couche dehors!....

BON-BEC.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE

DU PETIT

JOURNAL DE LYON.

Liège, le 7 décembre 1865.

Monsieur le rédacteur,

En lisant votre estimable feuille, je me suis aperçu, avec une véritable satisfaction que vos *faits divers* sont tous inédits.

Ce n'est pas que je veuille affirmer qu'ils soient tous spirituellement écrits, — loin de moi une semblable pensée —, mais je me plais à constater que vous n'avez ja-

Cette nouvelle station à la cantine est toujours de peu de durée; chacun doit se préparer pour assister à l'appel d'onze heures, après lequel le conscrit sera présenté au capitaine de sa compagnie par son sergent-major.

III

LES CATÉGORIES.

Après l'appel, cette présentation a lieu immédiatement.

Les conscrits sont divisés par groupes, suivant leur titre d'incorporation :

Les jeunes soldats, qui sont ceux appelés par leur numéro de tirage au sort;

Et les remplaçants, dont la qualification explique suffisamment à quel titre ils sont appelés sous les drapeaux.

Quelques engagés volontaires sont quelquefois incorporés en même temps que le contingent annuel.

C'est ce que l'on appelle les catégories.

C'est pour le nouveau soldat un moment solennel que celui où il comparait devant l'officier d'où dépend presque toujours son sort futur.

La première question adressée par le capitaine est invariablement celle-ci :

— Combien versez-vous à votre masse?

Expliquons en peu de mots ce que c'est que la masse de l'homme de troupe et ce que l'on entend par versement.

(La suite au prochain numéro.)

mais emprunté de copie à l'almanach que j'ai fondé, et dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

Vos confrères de tout espèce de format devraient suivre l'exemple que vous leur donnez. Chaque jour les anecdotes que je publie, annuellement, sont reproduites par ces feuilles, qui les travestissent de la plus déplorable manière et sans indication d'auteur.

Au nom de l'administration du *Grand Messenger* — *boiteux de Bâle* (en Suisse), — je me propose de porter ces faits à la connaissance de la société des Gens de lettres, afin qu'elle mette un terme à ces déplorables abus.

Je compte sur votre impartialité, monsieur le rédacteur, et j'espère que vous voudrez bien insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

Bonjour bon an,

MATHIEU LANSBERG,  
éleveur médaillé de canards et directeur  
de dix-neuf almanachs.

## TRIBUNAUX

### JURIDICTION MILITAIRE

#### 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 8<sup>e</sup> division militaire, séant à Lyon.

Présidence de M. de Fonscolombe, lieutenant-colonel,  
au 7<sup>e</sup> régiment de lanciers.

Le nommé Freyermuth, cavalier de 1<sup>re</sup> classe au 7<sup>e</sup> lanciers, est traduit devant le Conseil, sous la grave accusation d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures, ayant occasionné la mort, sans intention de la donner.

Crime prévu et puni par l'article 309 du Code pénal ordinaire.

Après les formalités d'usage, sur l'invitation de M. le Président, M. le greffier Alla, donne lecture du rapport prescrit par l'article 108 du Code de Justice militaire, dont nous reproduisons les extraits suivants :

« Le 4<sup>er</sup> novembre dernier, avant l'appel du soir, les cavaliers Fétique et Kling, du 7<sup>e</sup> régiment de lanciers, se rendirent à la cantine Clerc. — Après l'appel ils y retournèrent et prirent là café et bière. — Il y avait environ dix minutes que ces deux hommes étaient attablés lorsque survinrent les lanciers Freyermuth et Adam, aussi du 7<sup>e</sup> lanciers et un nommé Lalouette du 6<sup>e</sup> de la même arme, qui se firent servir du vin. — Tout en buvant, Kling et Fétique firent une partie de cartes, mais non sans être interrompus par certaines apostrophes à l'adresse de Fétique, et tout particulièrement par Freyermuth qui le traita de juif, pour une raison que nous expliquerons plus tard. — Fatigué de voir Fétique, qui n'y avait en aucune façon donné sujet, être l'objet des invectives de ces hommes, Kling intervint et les engagea à le laisser tranquille, mais ce fut en vain et les sarcasmes continuèrent jusqu'au moment où Fétique se retira, mais disons, toutefois, qu'il n'y eut point de coups portés ni d'une part, ni de l'autre. — Il était dix heures du soir environ lorsque Kling et Fétique quittèrent la cantine, et arrivés dans la chambre de celui-ci, par laquelle le premier devait passer pour se rendre dans la sienne qui était attenante, ils se séparèrent en se souhaitant une bonne nuit.

« Freyermuth ayant quitté la cantine Clerc, peu de temps après les deux premiers, rentra dans sa chambre qui était aussi celle de Fétique, où cet homme se trouvait se disposant à se coucher. — Aussitôt la scène du café recommença, du fait de l'accusé qui fut encore l'agresseur; car il est établi que Fétique, pour se soustraire

à ses invectives et à ses coups, se retira dans une chambre voisine; il avait peut-être le pressentiment de ce qui allait lui arriver. — Suivi par Freyermuth, qui voulait en venir à ses fins, nous ne disons pas un assassinat, la victime fut aussitôt l'objet des actes de brutalité de cet homme qui lui administra quelques coups de bridon et le fit rentrer dans sa chambre en le poussant et en lui portant des coups.

Freyermuth ne s'en tint pas là, sa rage n'était pas assouvie, et, s'emparant d'une de ses bottes qu'il venait de quitter, il la prit par la tige et en asséna, avec une telle force, un coup sur le sommet de la tête de Fétique, que l'éperon divisa le cuir chevelu, fractura le crâne, pénétra dans l'intérieur de la substance cérébrale et produisit une blessure telle que la victime tomba sans connaissance.

En présence d'un pareil attentat, Freyermuth, qui savait parfaitement ce qu'il faisait, selon le dire de plusieurs témoins entendus, s'arrêta-t-il? Non, non, disons-nous, et c'est ici surtout qu'il faut le suivre dans ses actes; car cet être, que nous qualifions de canibale, sans crainte d'être démenti par qui ce soit, tira alors par les cheveux ce pauvre Fétique, qui était presque à l'état de cadavre, le traîna jusqu'à son lit, le frappant encore à coup de pied et à coup de poing.

« Pour quelle raison donc Freyermuth se porta-t-il à de pareils excès? Parce que le malheureux Fétique, qui était son compatriote et de plus son camarade de lit, homme inoffensif s'il en fut, ne mangea pas, selon l'expression usitée, vingt francs qu'il avait reçu de sa famille, ce qui explique l'épithète de *juif* dont on se servait à son égard; et cependant Fétique avait fait certaines politesses à l'inculpé, qui n'eût été satisfait qu'en avalant le dernier sou de la somme reçue, ce qui nous fait connaître, à un autre point de vue, un de ses mauvais penchants. — Cela dit, revenons à Fétique et continuons notre récit.

Témoin d'un acte aussi atroce, le brigadier Leniau, au comble de l'indignation, la traduisit par ces mots à l'adresse de Freyermuth : « Canaille que vous êtes, que faites-vous là? » et aidé du lancier Mangis, qui était venu au secours de la victime, ils la relevèrent et la déposèrent sur son lit de mort. — Fétique était alors dans un état complet de prostration. Plus tard, revenu un peu à lui, il ne répondit que vaguement aux questions qui lui furent posées, et tel fut son état pendant toute la nuit, se plaignant seulement de souffrir beaucoup de la tête, ce qui est rapporté par Kling, qui, pendant cette même nuit, se leva cinq à six fois pour donner des soins à son camarade, lequel, à un moment donné, ne put se servir de sa jambe gauche ni du bras du même côté, qui paraissaient complètement paralysés, dit ce témoin.

Informé de l'événement, le docteur de semaine du 7<sup>e</sup> lanciers se rendit près du malade, l'examina avec plus ou moins d'attention et le laissa dans sa chambre, ne supposant pas que son état était aussi grave, selon ses propres expressions. — Transporté le lendemain à l'infirmerie, et l'état de Fétique empirant de plus en plus, on dut le faire entrer à l'hôpital militaire de Lyon le 5 novembre, où il mourut le 10 du même mois, à deux heures du matin, des suites d'une fracture du crâne produite par un instrument vulnérant qui n'était autre, disons-nous, que l'éperon fixé à la botte dont se servit Freyermuth, et cela avec une grande force, selon les termes du docteur de ce régiment.

Ici M. le rapporteur cite un extrait du rapport médico-légal de M. le médecin-principal de l'hôpital militaire de Lyon.

« L'autopsie a été faite le 11 novembre dans la matinée, et il a été constaté que l'instrument vulnérant avait traversé le crâne en faisant une ouverture irrégulièrement carrée de deux centimètres de côté environ, et qu'il avait profondément pénétré dans l'intérieur du cerveau-lui-même. — Il y avait une quantité considéra-

« de sang épanché à l'intérieur du crâne, suite de la lésion de l'un des sinus cérébraux.

« Il est évident que cette blessure a déterminé la mort du lancier Fétique. »

Si nous nous reportons maintenant, afin de mieux connaître le fond du caractère de l'accusé, aux déclarations faites par les témoins quant aux coups de pied et aux coups de poing portés avec acharnement à Fétique par Freyermuth, nous trouvons dans un des rapports de M. le docteur du 7<sup>e</sup> lanciers la confirmation de ces témoignages, puisqu'il reconnaît avoir d'abord attribué la gêne des mouvements du côté gauche aux contusions multiples qui existaient sur le bras, sur la hanche et sur la cuisse du même côté, tandis que l'immobilité des membres se rattachait, ce qui fut constaté quelques jours après l'événement, à une paralysie provenant d'un épanchement ou d'une désorganisation du cerveau. — Kling était donc dans le vrai en disant que Fétique avait un côté comme paralysé.

Cet exposé fait, revenons à Freyermuth, qui, accablé de reproches par tous les hommes présents sur un pareil acte de cruauté, répondait que ce n'était pas lui qui avait fait le coup, qu'il était venu porter secours à Fétique. — Jugeant malgré cela que sa position était mauvaise, Freyermuth quitta ses sabots, remit ses bottes et disparut pendant que le brigadier Leniau était allé chercher les clefs de la salle de police pour l'y mettre, et bien que celui-ci eût recommandé aux hommes présents de ne pas le laisser sortir. — L'accusé découcha et ne rentra que le lendemain.

La réfutation que nous avons à faire sera simple et brève : Leniau et Mangis ont vu Freyermuth porter un coup sur la tête de Fétique qui tomba aussitôt; nous disons qu'il ont vu et reconnu facilement l'accusé, la scène s'étant passée près d'une fenêtre, alors qu'il faisait clair de lune. — Nous pourrions nous en tenir là et nous abstenir de traiter la question d'ivresse derrière laquelle se retranche Freyermuth, qui dit n'avoir aucun souvenir des méfaits dont il a aujourd'hui à rendre compte à la Justice; — qu'il nous suffise de rappeler qu'il n'était pas ivre au point d'avoir perdu toute sa raison, mais qu'il était seulement un peu pris de vin.

M. le rapporteur combat les moyens évoqués par Freyermuth et conclut que l'ivresse invoquée par lui, pour atténuer son crime, ne saurait être une excuse et que l'accusé avait parfaitement conscience de l'acte qu'il a commis.

Si la discipline à maintenir dans l'armée a ses exigences, on comprend néanmoins certains actes d'indulgence pour des faits d'un ordre secondaire dans la criminalité, mais dans ce cas qui nous occupe, il y a plus qu'une faute militaire intéressant cette discipline, il y a une question d'ordre public, ainsi qu'un acte inhumain, de lâche cruauté et de barbarie qui doit être vertement réprimé.

La vindicte publique réclame une peine qui soit à hauteur du crime qui prive peut-être une famille de son seul appui.

Freyermuth n'a pu invoquer d'autres motifs d'excuse que l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait au moment où le meurtre s'est accompli. — Il est resté calme et impassible pendant la durée des débats.

M. de Soulages, capitaine au 78<sup>e</sup> de ligne, a soutenu l'accusation avec un véritable talent. La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Minard.

Le conseil, après avoir délibéré, a rendu à la majorité de six voix contre une, un jugement qui condamne Freyermuth, par application des articles 309 et 463 du Code pénal, à la majorité de six voix contre une, à la peine de cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire.